

du vin, est à la charge de l'Etat et donne lieu à la concession d'une indemnité qui ne peut dépasser le chiffre de 6 fr. 25, quel que soit le grade de l'officier, fonctionnaire, employé ou assimilé, et de 3 francs pour les agents civils et militaires ou assimilés d'un grade inférieur ;

2° *Frais de maladie.* — Les dépenses effectuées à ce titre sont remboursées aux passagers des services coloniaux ou locaux en vertu d'une décision spéciale du Ministre et après production d'un mémoire dûment certifié par le médecin du bord ;

3° *Transport de bagages. Frais d'embarquement et de débarquement.* — Des indemnités fixées par le tableau ci-après sont allouées aux passagers des services coloniaux ou locaux pour leur tenir compte des frais auxquels ils ont à faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de leur personne et de leurs bagages à l'étranger, savoir :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	OFFICIERS ET ASSIMILÉS			SOUS-LIEU- TENANTS et assimilés	ADJUDANTS sergents- majors, sergents et assimilés
	généraux	supérieurs	subalternes		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1 ^{re} catégorie.....	50	40	30	25	15
2 ^e catégorie.....					
3 ^e catégorie.....	35	25	20	15	10
4 ^e catégorie.....					
5 ^e catégorie.....					

NOTA. — Ces indemnités ne sont payées qu'une seule fois pour chaque voyage du point de départ au point d'arrivée, sans tenir compte des escales ou arrêts. Elles sont destinées à faire face aux dépenses de bagages soit à l'embarquement, soit au débarquement, soit en cours de route. Les agents et employés ayant rang de caporaux et soldats, ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour transport de bagages.

Art. 86.

Détermination du droit au passage aux frais de l'Etat sur les navires étrangers des familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, passagers sur les bâtiments étrangers et voyageant aux frais de l'Etat, ont égale-